

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**relatif à la centrale d'enrobage sur la commune de Mondragon,
exploitée par la société Enrobés-Moyenne-Vallée-du-Rhône (EMVR)**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 181-46 et R. 516-1.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers.
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société EMVR en date du 21 juin 2007 modifié par les arrêtés complémentaires du 4 février 2011 et du 2 décembre 2016 9.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le dossier de demande de modification de l'exploitant daté de mai 2021 transmis au préfet de Vaucluse par courrier du 02 juin 2021, complété par courriel du 16 septembre 2021.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2021.
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, porté le 29 novembre 2021 à la connaissance du demandeur.

Considérant la demande de l'exploitant susvisée de remplacer l'utilisation du fioul lourd par l'utilisation du GPL pour alimenter le brûleur du tambour-malaxeur.

- Considérant** la demande de l'exploitant susvisée de remplacer le stockage de fioul lourd par un stockage de bitume.
- Considérant** que les modifications demandées par l'exploitant sont recevables et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé.
- Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 susvisé, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique.
- Considérant** que, toutefois, la surveillance des rejets atmosphériques doit être mise à jour afin en particulier d'intégrer la surveillance du benzène, du monoxyde de carbone (CO) et de modifier la valeur limite pour les émissions d'oxydes d'azote (NOx).
- Considérant** que la liste des moyens incendie doit être mise à jour afin d'intégrer en particulier la mise en place d'une rampe d'arrosage.
- Considérant** que l'établissement fait l'objet de plaintes pour des nuisances olfactives et qu'il convient donc d'intégrer des prescriptions générales relatives aux odeurs.
- Considérant** que, par ailleurs, les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers, ne sont pas applicables aux installations exploitées par la société EMVR, qui n'a pas demandé à y être soumise conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel précité.
- Considérant** que, par conséquent, les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2007 modifié doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte les évolutions apportées aux installations.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champs d'application

La société **Enrobés-Moyenne-vallée-du-Rhône (EMVR)**, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 4, Rue De Copenhague Zone Industrielle Les Estroublans à Vitrolles (13 127), est tenue pour son usine, implantée lieu-dit « le pas d'Arles », ZI Millénaire à Mondragon (84 430) de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Classement des activités

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 modifié susvisé, est remplacé par :

«

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. À chaud	240 t/h
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	8 800 m ²
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	cuve de liant (bitume) Total : 350t (360 m ³)
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4,5 t
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	Cuve aérienne de gaz GPL (propane) : 35 t (70 m ³)
2640-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Quantité utilisée : 1t/j

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ».

Article 3 : Rejets atmosphériques

Le dernier alinéa du point 3.2.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 modifié susvisé, est supprimé. Le point 3.2.3 ci-dessous est ajouté à l'article 3 l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 modifié susvisé :

« 3.2.3 Valeurs limites d'émissions

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les effluents gazeux de la centrale d'enrobage respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Débit	55 000 m ³ /h

Paramètre	Concentration	Flux horaire
CO	500 mg/Nm ³	
Poussières	50 mg/Nm ³	2,8 kg/h
COV	110 mg/Nm ³	6,1 kg/h
SO ₂	300 mg/Nm ³	16,5 kg/h
NO _x	350 mg/Nm ³	19,3 kg/h
Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	2 mg/Nm ³	
Cd + Hg + Tl	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme	
As + Se + Te	1 mg/m ³ pour la somme	
Pb	1 mg/m ³	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m ³ pour la somme	
benzo (a) pyrène +	0,2 mg/Nm ³	

naphtalène		
------------	--	--

Par ailleurs, le point 3.2.4 de l'article 3 l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 modifié susvisé est supprimé et remplacé par :

« **3.2.4 Surveillance des rejets**

Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets est réalisée à l'aide par exemple d'un opacimètre.

Des contrôles pondéraux doivent être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats des mesures prévues au présent paragraphe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 : Odeurs

Le point 3.7 ci-dessous est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 modifié susvisé :

« **3.7 Odeurs :**

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 x 10 ⁶
5	3,6 x 10 ⁶
10	21 x 10 ⁶
20	180 x 10 ⁶
30	720 x 10 ⁶
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur

est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'exploitant fera réaliser une étude odeur à la demande du Préfet en cas de nuisance olfactive ressentie par les riverains de l'installation. Les frais liés à cette étude seront à la charge de l'exploitant. »

Article 5 : Risques accidentels

Le point 3.6.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 modifié susvisé, est complété par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, sont applicables aux installations exploitées par la société EMVR.

Par ailleurs, les moyens de secours associés au GPL sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg ;
- un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures ;
- une rampe d'arrosage de 15m³/h est mise en place sur la cuve de GPL.

Tous les matériels listés sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces moyens de secours (sauf le système fixe d'arrosage de réservoir) peuvent être utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions, ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site. »

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Mondragon, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 27 DEC. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Christian GUYARD

